

entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 35-90

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord, fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Dahir n° 1-90-87 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) portant promulgation de la loi n° 36-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant, fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-90 adoptée par la Chambre des représentants le 24 kaada 1410 (18 juin 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant fait à Rabat, le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 36-90

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant, fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'avenant fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Décret n° 2-90-876 du 8 jourmada I 1411 (27 novembre 1990) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de dix (10) dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en date du 3 rebia II 1411 (23 octobre 1990) décidant la mise en circulation d'un nouveau billet de 10 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'un nouveau billet de dix dirhams.

ART. 2. – Le nouveau billet de banque aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

- Format : 143 mm x 70 mm.
- Couleur dominante : violette.
- Thème général : la ville.
- Thématique :

* Recto :

- motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II ;
- fond : vue aérienne de la ville de Fès ;
- bandeau inférieur : zelliges ;
- à gauche de l'effigie : un pavillon d'ablution de la mosquée Qaraouiyne ;
- côté supérieur droit : interprétation d'un détail de la vue aérienne de la ville de Fès ;
- côté inférieur droit : plan partiel de la mosquée et de la cour de la Qaraouiyne.

* Verso :

- centre : luth (oud marocain) ;
- côté gauche : un chapiteau de la Medersa Attarine à Fès ;
- côté inférieur gauche : plan technique d'un chapiteau Andalous ;

- côté supérieur gauche : principaux arcs de l'architecture marocaine ;
- bandeau vertical : interprétation d'un récipient à eau de roses ;
- centre : au second plan : motif inspiré du Palais Royal de Meknès.

ART. 3. — Les billets de dix dirhams en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1411 (27 novembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-929 du 8 jourmada I 1411 (27 novembre 1990) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de deux cents dirhams à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 22 jourmada I 1410 (22 décembre 1989) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : - argent : 925 millièmes ;
- cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression :
« Hassan II - Royaume du Maroc ».
- Revers :
 - au centre : l'emblème du Royaume.
 - en haut : l'expression suivante en caractères arabes
« trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance ».
 - en bas : 200 dirhams en chiffres et en caractères arabes.
 - à droite : 1411.
 - à gauche : 1990.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1411 (27 novembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1200-90 du 20 rebia II 1411 (9 novembre 1990) modifiant l'arrêté n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des semences fourragères visé à l'article 2 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à :

- « * 30% pour la vesce, l'avoine, l'orge fourragère, la luzerne,
« le bersim, le pois fourrager, le maïs fourrager et le triticales
« fourrager ;
- « * 50% pour la betterave fourragère, le rey gras, le sorgho
« fourrager, le sudan grass, le seigle, le lupin, le médicago,
« le trèfle souterrain et le trèfle de perse. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1411 (9 novembre 1990).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,*

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

ABBÈS EL KISSI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.